



Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-T

Date : 20 mai 2026

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Mustapha El Baaj
M^{me} la Juge Margaret M. deGuzman

Assistée de : **M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier**

Décision rendue le : **20 mai 2026**

LE PROCUREUR

c.

FÉLICIEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION METTANT FIN À LA PROCÉDURE

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M^{me} Laurel Baig

Le Conseil de Félicien Kabuga

M. Emmanuel Altit

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Mécanisme ») saisie de l'espèce¹,

VU l'acte d'accusation initial dressé contre Félicien Kabuga le 26 novembre 1997, les actes d'accusation modifiés déposés le 1^{er} octobre 2004 et le 14 avril 2011, et l'Acte d'accusation faisant foi, déposé le 1^{er} mars 2021, dans lesquels il est accusé d'avoir commis les crimes de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, ainsi que des crimes contre l'humanité que sont les persécutions pour des raisons politiques, l'extermination et l'assassinat au sens des articles 2 3) a), 2 3) b), 2 3) c), 3 a), 3 b), 3 h et 6 1) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda²,

ATTENDU que la procédure engagée contre Félicien Kabuga a été suspendue sine die en septembre 2023, après confirmation de la décision par laquelle la Chambre de première instance avait conclu qu'il était inapte à être jugé et ne le redeviendrait très probablement pas à l'avenir, et attendu que Félicien Kabuga est depuis lors resté en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») à La Haye (Pays-Bas) en attendant le règlement de la question de sa mise en liberté provisoire, où il fait l'objet d'un système de suivi médical conformément aux articles 59, 67 et 68 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)³,

ATTENDU EN OUTRE que, après que la Chambre d'appel lui a donné instruction de continuer d'exercer sa compétence sur l'affaire, la Chambre de première instance s'est employée

¹ Voir Ordonnance relative à la composition de la Chambre de première instance, 15 août 2023, p. 2. Voir aussi Ordonnance portant assignation d'une Chambre de première instance, 1^{er} octobre 2020, p. 1 ; Ordonnance portant remplacement d'une juge et désignation d'une juge de réserve, 26 août 2022, p. 1 et 2 ; Décision rendue en application de l'article 19 E) du Règlement, 10 janvier 2023, p. 1 ; Ordonnance portant désignation d'un juge de réserve, 16 janvier 2023, p. 1 et 2.

² *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° ICTR-97-22-I, Décision de confirmation de l'Acte d'accusation, 26 novembre 1997 ; *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° ICTR-98-44B-I, Acte d'accusation modifié, 1^{er} octobre 2004 ; *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° ICTR-98-44B-PT, Acte d'accusation modifié, 14 avril 2011 ; Deuxième Acte d'accusation modifié présenté par l'Accusation, document public avec annexes publique et confidentielle, 1^{er} mars 2021.

³ Décision portant suspension sine die de la procédure, 8 septembre 2023, p. 3 et 6. Voir aussi Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 6 juin 2023 ; *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-AR80.3, Décision relative aux appels visant la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 7 août 2023 (« Décision du 7 août 2023 ») ; Ordonnance portant modification du système de présentation des rapports médicaux, 25 septembre 2023 ; *Further Order Amending the Medical Reporting Regime*, 23 janvier 2026.

à traiter rapidement la question relative à la détention de Félicien Kabuga et aux modalités et conditions qui s'imposent pour sa mise en liberté⁴,

ATTENDU que, le samedi 16 mai 2026, le Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») a informé la Chambre de première instance que Félicien Kabuga était décédé plus tôt dans la journée, alors qu'il était sous la garde du quartier pénitentiaire,

ATTENDU EN OUTRE que, le 16 mai 2026, aux termes de l'article 50 3) du Règlement portant régime de détention, la Présidente du Mécanisme a ordonné une enquête interne sur les circonstances dans lesquelles Félicien Kabuga est décédé, et qu'elle a chargé le Juge Alphons Orié de mener cette enquête et de lui en communiquer directement les résultats dès que possible⁵,

ATTENDU que le décès de Félicien Kabuga met nécessairement fin à la procédure engagée contre lui⁶,

ATTENDU que toutes les mesures de protection ordonnées en l'espèce continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient annulées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le Règlement,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de mettre fin à la procédure engagée contre Félicien Kabuga ;

DONNONS INSTRUCTION au Greffier de verser au dossier dès que possible après réception une copie du certificat de décès de Félicien Kabuga.

⁴ Voir, par exemple, Décision du 7 août 2023, par. 74 à 79 ; Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à voyager pour se rendre au Rwanda, 14 novembre 2025, par. 2 à 21.

⁵ Voir Ordonnance portant désignation d'un juge chargé de mener une enquête, 16 mai 2026, p. 1. Voir aussi Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme, 5 novembre 2018 (« Règlement portant régime de détention »).

⁶ Voir *Le Procureur c. Maximilien Turinabo et consorts*, affaire n° MICT-18-116-T, Décision mettant fin à la procédure engagée contre Maximilien Turinabo, 19 avril 2021, p. 2 et références citées.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 20 mai 2026
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Le Juge lain Bonomy

[Sceau du Mécanisme]